

Objet : Occupation du domaine public – Rue Pierre d'Angeroux et Av. Charles de Gaulle

N°ATP 2025-364

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande d'arrêté d'occupation du domaine public déposée par l'entreprise « COLLINET PEINTURE » – 576 route du Tamey – 74250 LA TOUR, en date du 7 juin 2025, portant sur des travaux de peinture, rue Pierre d'Angeroux et à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du **7 au 12 juillet 2025 inclus**, l'entreprise « COLLINET PEINTURE » est autorisée à poser un échafaudage au 92 rue Pierre d'Angeroux et à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

L'emplacement occupé devra obligatoirement correspondre à celui mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Article 4 :

La mise en place de la signalisation réglementaire **en amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les dispositifs de protection du chantier seront **assurés et entretenus par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 :

Le pétitionnaire veillera à ce que **le présent arrêté soit affiché 72 heures avant le démarrage des travaux**, à chaque extrémité du chantier, et qu'il reste en place durant toute la durée de l'opération.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra mettre en place un **balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur**.

Article 7 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers**. Elle sera **entièrement responsable** de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 9 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale n° **D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

➤ **24,8 m² x 2.45 € x 6 jours calendaires = 364,56 €**

Soit un total de trois cent soixante-quatre euros et cinquante-six centimes

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « COLLINET PEINTURE »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié le

En mairie, le 3 juillet 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).